

DERNIERE COPIE

NE DOIT PAS SORTIR DU  
SERVICE DE DISTRIBUTION  
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. 75.1936.VII.

Communiqué au Conseil.

Genève, le 24 janvier 1936.

Requête du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, du Pacte.

Projet de Résolution.

Vu que le représentant de l'Uruguay refuse de donner les preuves réclamées par le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes en alléguant que la question relève du droit interne,

Vu que le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a déclaré que le refus de l'Uruguay de prouver les accusations portées contre la mission soviétique à Montevideo lui donne satisfaction, et qu'il est prêt à laisser le jugement de cette question à l'opinion publique internationale, ce que le représentant de l'Uruguay accepte également pour son pays,

Vu que le Conseil est saisi, en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du Pacte, et que, sa mission étant essentiellement conciliatrice, l'unanimité est nécessaire pour prendre une résolution,

Le Conseil

Exprime l'espoir que l'interruption des relations diplomatiques entre l'Uruguay et l'Union des Républiques soviétiques socialistes est temporaire et que les deux pays saisiront une occasion opportune pour les renouveler,

Invite les deux parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de la paix et à la reprise dans l'avenir, de leurs relations diplomatiques.

LEAGUE OF NATIONS.

Communicated to  
the Council.

C.75.1936.VII.

Geneva, January 24th, 1936.

REQUEST OF THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST  
REPUBLICS UNDER ARTICLE 11, PARAGRAPH 2, OF THE COVENANT.

Draft Resolution.

Whereas the representative of Uruguay refuses to give the proofs demanded by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, alleging that the question is one of internal law;

Whereas the representative of the Union of Soviet Socialist Republics has stated that he is satisfied by Uruguay's refusal to prove the charges brought against the Soviet Legation in Montevideo and that he is prepared to leave the question to the judgment of international public opinion, a course which the representative of Uruguay also accepts for his country;

Whereas the Council is dealing with the question under Article 11, paragraph 2 of the Covenant and, its mission being essentially one of conciliation, any resolution it may take must be adopted unanimously;

The Council

Expresses the hope that the interruption of diplomatic relations between Uruguay and the Union of Soviet Socialist Republics will be temporary, and that the two countries will take a favourable opportunity of renewing those relations,

Invites the two parties to refrain from any act which might be harmful to the interests of peace and to the resumption of their diplomatic relations in the future.

---